



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) / Assurance technique

Edition 03.2013

Table des matières

Votre assurance technique en bref	3	F	Procédure en cas de sinistre	11
A	Définitions	6	F 1	Obligations. 11
A 1	Définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance	6	F 2	Evaluation du dommage. 11
B	Objets assurés	8	F 3	Procédure d'expertise 12
B 1	Choses.	8	G	Indemnisation 12
B 2	Choses particulières et frais	8	G 1	Prestations d'AXA 12
B 3	Interruption de l'exploitation.	8	G 2	Indemnisation à la valeur à neuf au cours des 2 premières années 12
B 4	Sommes d'assurance	9	G 3	Sous-assurance 13
C	Risques et dommages assurés	9	G 4	Franchise 13
C 1	Influences extérieures violentes	9	G 5	Paiement de l'indemnité 13
C 2	Influences extérieures et causes internes	9	G 6	Prescription et déchéance 13
C 3	Extensions de couverture	10	H	Dispositions diverses 14
D	Exclusions générales	10	H 1	Début et fin du contrat. 14
D 1	Exclusions générales	10	H 2	Résiliation du contrat 14
E	Validité territoriale	11	H 3	Obligations de diligence 14
E 1	Lieu du risque	11	H 4	Aggravation et diminution du risque. 14
E 2	Choses en circulation	11	H 5	Primes 14
			H 6	Changement de propriétaire. 15
			H 7	Communication avec AXA 15
			H 8	Principauté du Liechtenstein. 15
			H 9	Droit applicable et for 15

Votre assurance technique en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA dont le siège est à Winterthur.
Quels sont les choses et les frais qui peuvent être assurés?	<p>Peuvent être assurés dans le cadre de l'assurance technique les choses et les frais suivants (B1–B3 CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– les choses, telles que :<ul style="list-style-type: none">– tous les appareils informatiques en possession du preneur d'assurance (lui appartenant en propre, pris en location ou en leasing), y compris l'infrastructure informatique et les supports de données correspondants (assurance forfaitaire);– les machines et les installations (assurance individuelle);– les choses particulières et les frais, tels que:<ul style="list-style-type: none">– les outillages et formes interchangeables;– les biens mobiliers;– les frais de déblaiement, de sauvetage, de déplacement et de protection ainsi que les prestations de construction;– les frais de reconstitution / remise en état;– l'interruption de l'exploitation, telle que:<ul style="list-style-type: none">– les frais supplémentaires;– la perte de revenus.
Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?	<p>Peuvent être assurés les risques et les dommages suivants (C1–C3 CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– les détériorations ou destructions soudaines et imprévues résultant:<ul style="list-style-type: none">– d'influences extérieures violentes;– d'influences extérieures et de causes internes;– les dommages et les pertes causés par:<ul style="list-style-type: none">– un incendie ou des événements naturels;– l'eau;– le vol;– l'inaccessibilité.
Quelles sont les exclusions?	<p>Sont exclus de l'assurance (B1.3 et D1 CGA):</p> <ul style="list-style-type: none">– les matières consommables et le matériel de consommation;– les dommages qui sont la conséquence directe:<ul style="list-style-type: none">– d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou la décomposition;– de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts;– les dommages dont le fabricant ou le vendeur, en tant que tel, doit répondre en vertu de la loi ou d'un contrat;– les modifications ou pertes de données et de programmes résultant de:<ul style="list-style-type: none">– l'usure des supports de données;– programmes défectueux;– la saisie erronée de données;– l'effacement de données;– variations de tension;– programmes malveillants (malicieux, comme les virus informatiques, les chevaux de Troie, les vers, etc.);– attaques de pirates informatiques;ainsi que les frais supplémentaires et la perte de revenus selon B3;– les dommages occasionnés par un débordement ou un écoulement provenant d'ouvrages d'accumulation ou d'installations hydrauliques artificielles directement reliées aux ouvrages d'accumulation;

- les dommages résultant d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et de troubles intérieurs, du dégel du pergélisol, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ou d'une contamination radioactive.

Quelles sont les prestations assurées?

L'assurance indemnise les détériorations ou destructions soudaines et imprévues de choses assurées, survenant en relation avec un des risques couverts.

Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?

La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police.
Un droit de timbre fédéral de 5 % et un éventuel supplément pour paiement fractionné s'ajoutent à la prime.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance est tenu (F 1 CGA):

- d'informer immédiatement AXA;
- de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du dommage, ces indications devant être communiquées par écrit, sauf accord contraire;
- de permettre à AXA de procéder à des vérifications et de lui apporter son soutien;
- de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, et de remettre les documents correspondants;
- de faire son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions d'AXA;
- de ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, afin de pouvoir déterminer la cause du dommage et son importance, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

Le preneur d'assurance doit en outre (H 3 CGA):

- respecter les instructions des fabricants concernant l'entretien, la maintenance et le fonctionnement des choses assurées;
- effectuer une sauvegarde complète des données au moins une fois par semaine, la contrôler et la conserver afin qu'elle ne puisse pas être endommagée ou détruite en même temps que les originaux;
- si, après la survenance d'un sinistre, le maintien en service d'une chose assurée est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être réutilisée qu'après sa remise en état définitive et la vérification de son fonctionnement normal;
- les vices et les défauts dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise ont ou devraient avoir connaissance, et qui pourraient provoquer un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible aux frais du preneur d'assurance.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police, mais au plus tôt lorsque la prise en charge des choses livrées prêtes à fonctionner ou la réception des choses livrées non prêtes à fonctionner ont été effectuées au lieu d'assurance et étaient exemptes de défauts (H 1.1 CGA).

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'une des parties le résilie par écrit (H 1.2 et H 2.1 CGA).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le

règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition, dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

A Définitions

A 1

Définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance

1 Outillages et moules interchangeables

Sont réputés interchangeables les outillages et moules qui:

- ne font pas partie intégrante de l'objet
ou
- peuvent être mis en œuvre sur différentes machines.

N'en font pas partie les outils portés, tels que:

- les marteaux piqueurs;
- les pinces croque béton;
- les foreuses et perceuses;
- les têtes d'abattage d'engins forestiers;
- les accessoires destinés aux véhicules communaux.

2 Matières consommables

Entrent dans cette catégorie p. ex.:

- les lubrifiants et les carburants;
- les électrolytes;
- les masses filtrantes, les matériaux de remplissage;
- les agents réfrigérants et les caloporteurs;
- les gaz (découpage au laser, soudage, etc.).

3 Supports de données

Supports de données en tout genre sur lesquels des données ou programmes sont enregistrés/stockés sous forme numérique.

N'en font pas partie les espaces de stockage mis à disposition par un fournisseur de services via un transfert de données à distance (p. ex. nuage de stockage).

4 Vol

Entrent dans cette catégorie:

Le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes:

- qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment
ou
- qui y fracturent un contenant fermé.

Sont assimilés aux bâtiments les baraques et les conteneurs.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques (et autres) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Le détournement, c'est-à-dire le vol commis:

- sous la menace
ou
- sous l'usage de la violence
contre l'assuré, ses employés ou une personne faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

Le vol simple, c'est-à-dire le vol qui n'est assimilé ni à un vol avec effraction ni à un détournement. Ne relève pas du vol la perte ou l'égarement de choses, de même que les pertes qui sont constatées lors d'un inventaire.

5 Au premier risque

Somme d'assurance choisie par le preneur d'assurance, en règle générale librement.

6 Incendie et événements naturels

Cette couverture comprend les dommages ou les pertes causés par:

Un incendie, c'est-à-dire:

- le feu;
- la fumée (effet soudain et accidentel);
- la foudre;
- les explosions et les implosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées.

Un événement naturel, c'est-à-dire:

- les hautes eaux;
- les inondations;
- la tempête (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
- la grêle;
- les avalanches;
- la pression de la neige;
- les éboulements de rochers;
- les chutes de pierres;
- les glissements de terrain.

7 Appareils informatiques

Ordinateurs en tout genre qui traitent les informations, tels que:

- Gros calculateurs (ordinateurs centraux, ordinateurs hôtes), systèmes de serveurs;
- systèmes de stockage;
- ordinateurs personnels, notebooks, ordinateurs tablettes, appareils de saisie, périphériques;
- appareils servant au transfert des données à distance;

y compris le câblage correspondant.

N'entrent pas dans cette catégorie:

- les appareils informatiques destinés à la vente, à la location ou au leasing (marchandises);
- les appareils informatiques confiés (p. ex. pour une réparation, un entretien, une configuration);
- les installations de téléphonie, de surveillance et de sécurité;

- les commandes d'installations et de machines (comme les commandes à mémoire programmable [SPS] et les systèmes de contrôle de processus [PLS] avec les capteurs et actionneurs correspondants);
 - les petits appareils mobiles (tels que téléphones portables, smartphones, assistants numériques personnels [PDA], appareils GPS, appareils photos numériques, appareils de saisie mobiles);
 - les appareils de mesure et de contrôle électroniques;
 - les appareils électroniques de divertissement;
 - les appareils médicaux de diagnostics et thérapeutiques.
- 8 Infrastructure informatique**
- Il s'agit des équipements techniques mentionnés ci-après et servant exclusivement au fonctionnement de l'informatique assurée:
- équipements de climatisation et d'extinction d'incendie pour la salle des serveurs;
 - Onduleurs, installations de protection contre la foudre et les surtensions.
- 9 Troubles intérieurs**
- Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et pillages commis en relation avec ces actes.
- 10 Frais**
- Par **frais de déblaiement** on entend, les dépenses engagées pour enlever les restes de choses assurées des lieux du sinistre pour les transporter jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être stockés, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.
- Sont exclus de l'assurance les frais de décontamination (élimination et recyclage compris) de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par ces dernières.
- Par **frais de sauvetage**, on entend les dépenses occasionnées pour transporter des choses assurées sur le lieu qu'elles occupaient avant le sinistre.
- Sont réputés **frais de déplacement et frais de protection** les dépenses occasionnées pour déplacer, modifier ou protéger d'autres choses à des fins de reconstitution, de réacquisition ou de déblaiement de choses assurées par le présent contrat. Il s'agit notamment des dépenses engagées pour le démontage ou le remontage de machines, le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment, ou pour l'élargissement d'ouvertures.
- Par **frais de prestations de construction**, on entend les dépenses occasionnées pour des travaux de terrassement et de maçonnerie,
- nécessaires à la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert causé à la chose assurée, p. ex. frais de dégageement;
 - nécessaires à la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, dans la mesure où ceux-ci appartiennent au preneur d'assurance (p. ex. en tant que propriétaire ou locataire) et sont détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert causé à une chose assurée.
- 11 Ouvrages d'accumulation**
- Sont considérés comme ouvrages d'accumulation les aménagements destinés à relever un plan d'eau ou à accumuler de l'eau ou des boues. Sont également réputés tels, les ouvrages destinés à retenir des matériaux charriés, de la glace et de la neige, ou à retenir brièvement de l'eau (bassins de rétention).
- 12 Dommage partiel/ dommage total**
- Il y a **dommage partiel** lorsque le montant nécessaire à la reconstitution/remise en état est inférieur à la valeur actuelle.
- Il y a **dommage total** lorsque le montant nécessaire à la reconstitution/remise en état est atteint ou est supérieur à la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être reconstituée ou remise en état.
- 13 Actes de terrorisme**
- Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, apte à répandre la peur et la terreur parmi la population ou des franges de la population, ou à influencer un gouvernement ou une institution de l'Etat. Les troubles intérieurs ne relèvent pas du terrorisme.
- 14 Matériel de consommation**
- Entrent dans cette catégorie p. ex.:
- les ampoules;
 - les fusibles;
 - les cartouches de toner et les cartouches d'encre.
- 15 Dégâts d'eau**
- Sont considérés comme dégâts d'eau les dommages causés par:
- l'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant;
 - des installations de conduites destinées à l'acheminement de liquides et desservant l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés;
 - des installations ou des appareils raccordés à ces conduites;
 - l'écoulement de liquides des installations de chauffage et des citernes;
 - les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace, dans la mesure où l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
 - le refoulement des eaux d'égouts;
 - le refoulement des eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment.
- 16 Valeur actuelle**
- Par valeur actuelle, on entend la valeur de remplacement, déduction faite d'un amortissement, correspondant à la durée de vie technique de la chose, compte tenu de son utilisation.

B Objets assurés

B 1

Choses

Sont assurées, pour autant qu'il en soit fait mention dans la police:

- 1 tous les appareils informatiques en possession du preneur d'assurance (lui appartenant en propre, pris en location ou en leasing), y compris l'infrastructure informatique et les supports de données (assurance forfaitaire);

Sont également assurées à titre préventif les nouvelles acquisitions, les extensions et les augmentations de valeur jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance.

- 2 les autres choses mentionnées dans la police (assurance individuelle).

Lorsque des choses assurées sont remplacées par des choses neuves similaires, la couverture passe aux nouvelles choses avec les sommes d'assurance fixées pour celles-ci dans la police, jusqu'à la prochaine adaptation du contrat.

- 3 Ne sont pas assurés les matières consommables et le matériel de consommation.

B 2

Choses particulières et frais

A la suite d'un dommage couvert causé aux choses assurées, l'assurance couvre, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 **Les outillages et moules interchangeables** mis en œuvre sur les machines assurées.

Ces choses ne sont toutefois pas assurées:

- pendant le stockage;
- lorsqu'elles se trouvent elles-mêmes en cours de fabrication, d'usinage ou de traitement.

- 2 **Les biens mobiliers** (marchandises et installations), dans la mesure où ils appartiennent au preneur d'assurance ou lui ont été confiés.

Choses et dommages non assurés:

- les choses en cours de fabrication, d'usinage ou de traitement ou pendant leur utilisation conformément à leur destination;
- les contenus de réservoirs, de silos, et autres contenants;
- l'altération de marchandises;
- les végétaux et les animaux;
- les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles;
- les objets d'art et les objets de valeur, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste;
- les matières consommables et le matériel de consommation;

- les dommages résultant d'une extension de la couverture au sens du point C 3.

- 3 **Les frais de déblaiement, de sauvetage, de déplacement et de protection ainsi que les prestations de construction.**

- 4 **Les frais de reconstitution**, c'est-à-dire les frais de remise à disposition de systèmes d'exploitation, de programmes et de propres données sur des supports de données dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre, comme:

- la ré-installation de programmes;
- la récupération de données à partir de copies de sauvegarde;
- la re-saisie à partir de documents originaux;
- le rachat de licences après leur perte.

N'en font pas partie les frais nécessaires à la régénération de données non sauvegardées.

Les dépenses engagées par des tiers pour récupérer les données enregistrées sur un support de données assuré ne sont pas prises en charge sauf si cette récupération est effectuée avec l'accord d'AXA.

AXA rembourse les frais nécessaires engagés dans un délai d'une année après la survenance du sinistre.

B 3

Interruption de l'exploitation

A la suite d'un dommage couvert causé aux choses assurées, l'assurance couvre, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 **Les frais supplémentaires** engagés par le preneur d'assurance pour maintenir l'exploitation à son niveau probable, lorsque cette dernière est interrompue (interruption partielle ou totale).

Sont notamment considérés comme frais supplémentaires:

- les dépenses supplémentaires engagées pour la poursuite de la fabrication dans l'entreprise ou dans des entreprises tierces;
- la location de machines;
- les frais de réparation effectués en express;
- les re-programmations, l'installation de programmes et de données existants, sur des appareils de remplacement.

AXA rembourse les frais supplémentaires dans un délai d'une année après la survenance de l'interruption.

Ne sont pas assurés les frais de reconstitution de données.

Ne sont pas indemnisés les frais supplémentaires résultant:

- de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec l'interruption;
- de dommages corporels;
- de décisions de droit public;
- d'agrandissements des installations ou de nouveautés exécutés ou apportés après l'événement dommageable;
- de manque de capitaux.

En modification du point G.4.2, la franchise convenue sera réclamée indépendamment de la franchise s'appliquant à la chose assurée.

ou

2 la perte de revenus.

B 4

Sommes d'assurance

- 1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différents frais et choses servent de base au calcul de la prime.
- 2 La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque chose, à la valeur de remplacement d'une chose identique ou d'une chose neuve, aussi équivalente que possible en ce qui concerne le type, la construc-

tion ou la destination (prix d'une nouvelle acquisition), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance à la valeur totale).

- 2.1 La somme d'assurance doit être déterminée sans aucune déduction de rabais ou de remise sur les prix.
- 2.2 Pour les entreprises ayant droit à la déduction de l'impôt préalable, la somme d'assurance est indiquée sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- 3 Les sommes d'assurance des couvertures complémentaires sont fixées au premier risque, à moins d'avoir été convenues à la valeur totale.
- 4 Le versement d'indemnités n'entraîne pas une réduction des sommes d'assurance. AXA a néanmoins droit à une prime complémentaire proportionnelle.

C Risques et dommages assurés

C 1

Influences extérieures violentes

L'assurance couvre, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 les détériorations ou les destructions soudaines et imprévues, qui sont la conséquence d'influences extérieures violentes.
 - 1.1 Sont considérés comme telles (liste exhaustive):
 - les actes violents par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise;
 - une collision, un heurt, un renversement, une chute ou un enlèvement;
 - le heurt externe accidentel de marchandises en cours de manipulation ou de pièces constituant les choses assurées;
 - le vent;
 - la pénétration imprévisible de corps étrangers provenant de l'extérieur;
 - les morsures d'animaux (p. ex. fouines).
 - 1.2 L'assurance couvre également les dommages dus à des sprays et à des graffitis, pour autant que la fonction de la chose assurée soit affectée.
- 2 L'assurance ne couvre pas les dommages qui surviennent:
 - sans influences extérieures violentes;
 - en tant que conséquence directe de l'utilisation, conforme à sa destination, d'une chose assurée.Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions soudaines et imprévues à la suite d'une influence extérieure et violente, ces dommages consécutifs sont néanmoins couverts.

C 2

Influences extérieures et causes internes

En complément du point C.1.1, l'assurance couvre, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 les détériorations ou les destructions soudaines et imprévues, qui sont la conséquence d'influences extérieures et de causes internes.
 - 1.1 Sont considérés comme telles, p. ex.:
 - une erreur de manipulation, une maladresse, une négligence;
 - les dommages dus à l'effet du courant électrique (p. ex. court-circuit, surintensité ou surtension);
 - les corps étrangers;
 - les vices de construction, les défauts de matière ou de fabrication;
 - une surcharge, un emballement;
 - une sous-pression;
 - un manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'une autre matière consommable;
 - les dommages dus à l'écoulement de liquides et dont la cause se trouve à l'intérieur de la chose assurée;
 - une défaillance des installations de mesure, de régulation ou de sécurité;
 - une panne électronique.Est considéré comme panne électronique le fait que des pièces électroniques soient devenues inutilisables. Les pièces électroniques sont réputées inutilisables lorsqu'elles ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus correctement, sans qu'une détérioration ou destruction soit visible.La preuve du dommage est apportée lorsque la fonction est rétablie après le remplacement du plus petit assemblage électronique remplaçable.

C 3

Extensions de couverture

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police, les dommages et les pertes causés par:

- 1 un incendie ou des événements naturels;
- 2 des dégâts d'eau;
- 3 un vol;

- 4 l'inaccessibilité.

L'assurance couvre les frais engagés pour le sauvetage et/ou le dégagement d'une chose assurée devenue inaccessible (du fait d'un engloutissement, d'un ensevelissement, etc.), mais non endommagée ou détruite.

Si le sauvetage ou le dégagement sont impossibles ou si les frais nécessaires à ces opérations sont trop élevés par rapport à la valeur actuelle, AXA rembourse la valeur actuelle des choses assurées perdues, mais au plus la somme d'assurance convenue au titre de cette assurance complémentaire.

D Exclusions générales

D 1

Exclusions générales

- 1 Ne sont pas assurés:
 - 1.1 les dommages qui sont la conséquence directe:
 - d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition
ou
 - de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.
Cependant, si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions soudaines et imprévues de choses assurées, ces dommages consécutifs sont assurés dans le cadre de la couverture convenue dans la police.
 - 1.2 les dommages dont le fabricant ou le vendeur, en tant que tel, répond selon la loi ou le contrat.
Cette exclusion ne s'applique pas:
 - aux frais de reconstitution selon le point B2.4;
 - aux frais supplémentaires et à la perte de revenus selon le point B3.
 - 1.3 les modifications ou pertes de données et de programmes résultant:
 - de l'usure des supports de données;
 - de programmes défectueux;
 - de la saisie erronée de données;
 - de l'effacement des données;
 - des variations de tension;

- de programmes malveillants (malicieux, comme les virus informatiques, les chevaux de Troie, les vers, etc.);
- d'attaques de pirates informatiques,
ainsi qu'aux frais supplémentaires et à la perte de revenus selon le point B3.

- 1.4 les dommages occasionnés par un débordement ou un écoulement provenant d'ouvrages d'accumulation ou d'installations hydrauliques artificielles directement reliées aux ouvrages d'accumulation.

- 2 Lors
 - d'événements de guerre,
 - d'actes de terrorisme,
 - de violations de neutralité,
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurset de mesures prises pour y remédier,
ainsi que lors
 - du dégel du pergélisol,
 - de tremblements de terre,
 - d'éruptions volcaniques,
 - de modifications de la structure de l'atome ou de contamination radioactive,

AXA ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements.

E Validité territoriale

E 1

Lieu du risque

La couverture d'assurance s'applique dans l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (choses assurées au lieu du risque).

E 2

Choses en circulation

- 1 La couverture d'assurance s'applique partout en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans leurs zones limitrophes (distance maximale de la frontière: 100 km à vol d'oiseau). Les choses assurées en circulation sont désignées dans la police.
- 2 Pour les choses en circulation qui se trouvent à l'étranger pendant 6 mois consécutifs au plus, la validité territoriale au sens du point E2.1 peut, en vertu d'une convention particulière, être étendue:
 - aux Etats de l'UE et de l'AELE;
 - au monde entier.

F Procédure en cas de sinistre

F 1

Obligations

- 1 Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:
 - 1.1 d'en aviser immédiatement AXA;
 - 1.2 de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du dommage, ces renseignements devant (sauf accord contraire) être communiqués par écrit;
 - 1.3 de permettre à AXA de procéder à des vérifications et de lui apporter son aide;
 - 1.4 de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation et de remettre les documents correspondants;
 - 1.5 de faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, en se conformant aux instructions d'AXA;
 - 1.6 en vue de la détermination de la cause du dommage et de son importance, de ne pas modifier ou éliminer de choses endommagées sauf si la réduction du dommage ou l'intérêt public l'exigent.
- 2 Si le preneur d'assurance ou un ayant droit contrevient à ses obligations par sa faute, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où cela a eu une incidence sur l'étendue du dommage.
- 3 En cas de vol il doit en outre:
 - prévenir immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du dommage sans le consentement des autorités;

- prendre, en collaboration avec les autorités concernées et AXA, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues;
- informer immédiatement AXA si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.

Lorsqu'une chose disparue est retrouvée après que des prestations d'indemnité aient été versées, l'ayant droit peut:

- rembourser l'indemnité qui lui a été versée, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, et garder cette chose ou
- mettre la chose à la disposition d'AXA et lui en transférer la propriété.

F 2

Evaluation du dommage

- 1 Aussi bien l'ayant droit qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise conformément à F3.
- 2 L'ayant droit est tenu de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

- 4 AXA n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 5 AXA peut choisir elle-même les entreprises devant exécuter les travaux de réparation.

F 3

Procédure d'expertise

- 1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
 - 1.1 Chaque partie désigne son expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent. Le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.

- 1.2 Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, c'est au juge compétent que revient la décision; s'il approuve l'opposition, il nomme alors l'expert ou le médiateur.
- 1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du sinistre, y compris la valeur de remplacement et la valeur actuelle que les choses endommagées avaient immédiatement avant l'événement dommageable. Si leurs conclusions divergent, le médiateur tranche les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.
- 1.4 Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve que ces conclusions s'écartent sensiblement de l'état de fait.
- 1.5 Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais du médiateur sont répartis entre elles pour moitié.

G Indemnisation

G 1

Prestations d'AXA

- 1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les choses et les frais assurés constituent la limite d'indemnisation par sinistre.
- 2 AXA rembourse:
 - 2.1 en cas de dommage partiel, sur la base des factures justificatives, les frais destinés à rétablir les choses concernées dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage ainsi que tous les autres frais annexes;

Une plus-value résultant de la reconstitution/remise en état, p. ex. en raison de l'augmentation de la valeur actuelle, d'une économie réalisée sur les frais de révision et d'entretien (pièces de rechange et main-d'œuvre) ou prolongation de la durée de vie technique, sera déduite.
 - 2.2 en cas de dommage total, la valeur actuelle que les choses assurées avaient immédiatement avant le sinistre;
 - 2.3 les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues dans la police;
 - 2.4 les frais de réparations provisoires, dans la mesure où ces dernières sont effectuées en accord avec AXA.
- 3 Dans le cadre des présentes conditions, des prestations seront versées pour:
 - les cuillères, les godets, les pelles, les grappins;
 - les pneus, les chenilles et les rouleaux de train à chenilles;
 - les bandes de convoyeur, les chaînes, les courroies, les câbles de grue;

- les garnissages, les maçonneries réfractaires et les revêtements

uniquement si la détérioration, la destruction ou la perte est survenue à la suite d'un dommage couvert causé à d'autres parties de la chose assurée.

- 4 Lorsqu'une chose n'a pas été retrouvée dans un délai de 4 semaines après sa disparition, les dispositions régissant le dommage total sont applicables.
- 5 Ne sont pas remboursés:
 - 5.1 le coût des modifications, des améliorations, des révisions ou des travaux d'entretien, effectués en corrélation avec la remise en état;
 - 5.2 une éventuelle moins-value résultant de la remise en état.
- 6 La valeur des restes éventuels sera déduite du coût du sinistre.
- 7 AXA se réserve le droit de fournir ses prestations sous forme d'une indemnité en nature.

G 2

Indemnisation à la valeur à neuf au cours des 2 premières années

- 1 En cas de dommages survenant au cours des 2 premières années après la première entrée en service de la chose assurée dans son ensemble, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - 1.1 En modification des points G 1.2.1 et G 1.2.2, AXA rembourse également les frais nécessaires à la reconstitution/remise en état même s'ils excèdent la valeur actuelle, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

1.2 AXA renonce à déduire une plus-value au sens du point G 1.2.1.

1.3 Les amortissements convenus dans la police demeurent réservés.

G 3

Sous-assurance

- 1 Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement au moment du sinistre (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
- 2 Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à 10 % de la somme d'assurance convenue (20 000 CHF maximum).
- 3 Lorsque le montant du dommage est supérieur à 10 % de la somme d'assurance convenue ou à 20 000 CHF, la règle de la sous-assurance selon le point G 3.1 s'applique à la part excédentaire.
- 4 Pour l'assurance au premier risque, le dommage est remboursé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans tenir compte d'une éventuelle sous-assurance.

G 4

Franchise

- 1 Le montant convenu au titre de la franchise sera déduit
 - de l'indemnité calculée
 - ou
 - du montant du sinistre pour les sommes d'assurance au premier risque.
- 2 Si plusieurs choses ou plusieurs types de frais sont concernés par un même sinistre, la franchise ne sera déduite qu'une seule fois, sauf convention contraire. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

G 5

Paiement de l'indemnité

- 1 L'indemnité échoit 4 semaines après la date à laquelle AXA dispose de toutes les données nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance.
Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant indiqué par l'évaluation du dommage.
- 2 L'obligation de payer qui incombe à AXA est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être déterminée ou versée en raison d'un comportement fautif du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.
- 3 En particulier, l'indemnité n'est pas échue tant:
 - 3.1 qu'il n'a pas pu être déterminé clairement à qui la prestation d'assurance devait être légitimement versée;
 - 3.2 que la police ou les autorités concernées effectuent une enquête en relation avec l'événement ou qu'une procédure pénale est en cours contre le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

G 6

Prescription et déchéance

- 1 Les créances issues du contrat d'assurance sont frappées de prescription 2 ans après la survenance du fait ayant donné naissance à l'obligation de verser des prestations.
- 2 Si AXA rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement; dans le cas contraire, il perd ses droits (déchéance).

H Dispositions diverses

H 1

Début et fin du contrat

- 1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police, mais au plus tôt:
 - lorsque, la prise en charge a été effectuée au lieu d'assurance et était exempte de défauts, pour les choses livrées prêtes à fonctionner;
 - lorsque, pour les choses livrées non prêtes à fonctionner, la réception a été effectuée au lieu d'assurance – à l'issue d'un essai de mise en service réalisé après les travaux de montage – et qu'elle était exempte de défauts.
- 2 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année.

H 2

Résiliation du contrat

1 Résiliation à l'échéance

- 1.1 Les deux contractants peuvent résilier le contrat par écrit à son échéance en observant un préavis de 3 mois.

2 Résiliation en cas de sinistre

- 2.1 A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit.
- 2.2 Le délai de résiliation est de 14 jours pour le preneur d'assurance et commence à courir à partir du moment où celui-ci a eu connaissance du paiement de l'indemnité. Le contrat prend fin 14 jours après réception de la résiliation.
- 2.3 AXA doit résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Le contrat prend fin 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

H 3

Obligations de diligence

- 1 Les instructions du fabricant concernant l'entretien, la maintenance et le fonctionnement des choses assurées doivent être respectées.
- 2 Une sauvegarde complète des données doit être effectuée au moins une fois par semaine, contrôlée et conservée de telle manière qu'elle ne puisse être endommagée ou détruite en même temps que les originaux.
- 3 Si, après la survenance d'un sinistre, le maintien en service d'une chose assurée est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être réutilisée qu'après sa remise en état définitive et la vérification de son fonctionnement normal.

- 4 Les vices et les défauts dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise ont connaissance ou devraient avoir connaissance, et qui pourraient provoquer un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible aux frais du preneur d'assurance.
- 5 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise contreviennent, par leur faute, à leurs obligations de diligence, à des instructions de sécurité ou à d'autres obligations, ou s'ils enfreignent, par leur faute, les règles reconnues de la technique au moment du sinistre, AXA peut réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu incidence sur la survenance ou l'étendue du dommage.

H 4

Aggravation et diminution du risque

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à AXA. Au cas où une telle notification serait omise de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette omission a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage.
- 2 En cas d'aggravation du risque, AXA peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle, subordonner le maintien du contrat à des conditions complémentaires ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation lorsque les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.
 - 2.1 Le délai de résiliation est de 14 jours, à compter de la réception de l'avis ou de la notification. Le contrat prend fin 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
 - 2.2 AXA peut exiger une prime supplémentaire pour la période comprise entre le moment de l'aggravation du risque et l'échéance du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite en conséquence.

H 5

Primes

La première prime échoit le jour indiqué sur le décompte; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé. Lorsque la prestation d'assurance a été fournie par AXA à la suite de la disparition du risque, la prime afférente à la période d'assurance en cours est due dans son intégralité.

H 6

Changement de propriétaire

- 1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat prend fin de manière rétroactive à la date fixée pour le changement de propriétaire.
- 3 Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence de l'assurance qu'après l'échéance de ce délai, il pourra résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, au plus tard cependant 30 jours après la date à laquelle la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire est due. Le contrat prend fin à la réception par AXA de l'avis de résiliation.
- 4 AXA peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours après avoir eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation par le nouveau propriétaire.

H 7

Communication avec AXA

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège d'AXA. Les résiliations et autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.

H 8

Principauté du Liechtenstein

Si le preneur d'assurance ou l'une des entreprises assurées a son siège ou un site dans la Principauté du Liechtenstein et que le preneur d'assurance/l'entreprise assurée ou le site est assujetti(e) au droit liechtensteinois, les dispositions suivantes s'appliquent:

Pour autant que la police ou les conditions contractuelles fassent référence à la législation suisse, on entend par là la législation liechtensteinoise correspondante.

H 9

Droit applicable et for

- 1 Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse ou le droit liechtensteinois, et notamment par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 2 Seuls les tribunaux ordinaires suisses ou liechtensteinois sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance.

